



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

21 AVR. 2010

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur l'étude d'impact du projet d'installation classée d'élevage du GAEC du Panco
Siège social au lieu dit La Gâtinais, commune de CAMPBON (44)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet d'installation classée d'élevage du GAEC DU PANCO, qui a son siège social au lieu dit La Gâtinais, commune de CAMPBON, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 512-1 du code de l'environnement). Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le GAEC du Panco sollicite l'autorisation d'exploiter un élevage de 210 vaches (180 vaches laitières et 30 vaches allaitantes) au lieu-dit "La Gâtinais", commune de CAMPBON. Cet élevage de bovins doit être classé parmi les installations soumises à autorisation sous la rubrique n° 2101-2a de la nomenclature.

Le GAEC est composé de 5 associés et exploite une surface agricole utile (SAU) de 294,5 ha, répartis sur les communes de Campbon (principalement), mais aussi Prinquiau, Sainte Anne sur Brivet et la Chapelle Launay. Il s'organise autour du site de "La Gâtinais" et du site de "La Fondinais", ancien siège qui abrite aujourd'hui les génisses. L'exploitation est conduite en agriculture biologique, n'utilisant ni fertilisant minéral, ni produits phyto-pharmaceutiques. Le GAEC dispose à ce jour d'un récépissé de déclaration en date du 15 janvier 2007 pour l'élevage de 98 vaches laitières sur le site de "La Gâtinais".

Le site de "La Gâtinais" se compose actuellement d'un bâtiment pour les vaches laitières, d'une nurserie, d'un bloc de traite (équipé de panneaux photovoltaïques sur 584 m²) et de fosses de stockage des déjections. Dans le but de regrouper l'ensemble des bovins de l'exploitation sur ce site, les installations projetées consistent en :

- une stabulation pour les génisses et les vaches allaitantes sur litière accumulée ;
- un hangar de stockage (paille et foin) ;
- des silos en couloir.

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les constructions prévues se faisant sur le site actuel de l'exploitation, en confortement des bâtiments existants, le principal enjeu environnemental réside dans l'activité d'épandage. Le parcellaire de l'exploitation est en effet situé au sein des périmètres de protection rapprochée A et B de la nappe aquifère souterraine de Campbon, vaste réserve en eau qui alimente notamment la ville de Saint-Nazaire et la presqu'île guérandaise (84 ha sont exploités sur le périmètre A, 54 ha sur le périmètre B).

L'exploitation est également concernée par plusieurs zonages d'inventaire environnementaux : ZNIEFF de type I « Marais du Haut Brivet » (13 ha exploités) et de type II « Marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet » (21 ha exploités), ainsi qu'au titre de Natura 2000 la zone de protection spéciale « Grande Brière et Marais de Donges » (21 ha exploités).

Ces zonages, qui se recoupent assez largement, soulignent la qualité écologique d'un secteur faisant partie d'un vaste ensemble de zones humides, abritant de nombreuses espèces rares ou protégées, tant faunistiques que floristiques.

3 - Qualité du dossier

3.1 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

L'étude d'impact a été complétée d'un avenant, produit en novembre 2010 suite aux observations de l'inspection des installations classées sur le document initial. Le dossier fait une description qui reste assez succincte de l'état initial, mais identifie bien les principaux enjeux que sont la qualité environnementale de certaines des parcelles de l'exploitation, et la protection de la nappe de Campbon. On relève particulièrement une cartographie fine de la localisation du parcellaire exploité au regard des zonages environnementaux listés ci-dessus. Sur le même document figurent également les périmètres de protection rapprochée A et B de la nappe de Campbon, dressant ainsi une bonne synthèse cartographique des enjeux environnementaux. Le dossier rappelle également l'obligatoire respect par le projet du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 dont il présente les principales orientations applicables en annexe.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser

Concernant l'impact sur la qualité des eaux, le dossier était lacunaire dans sa version initiale, tout particulièrement au sujet des eaux profondes, renvoyant simplement au bref exposé hydrogéologique pour affirmer l'absence d'impact du projet. L'avenant complète en précisant les risques potentiels pour la nappe de Campbon et les eaux superficielles (principalement l'excès d'apport azoté, le lessivage ou ruissellement de produits phytosanitaires et de phosphore) ainsi que les mesures prises. Il est notamment mis en avant que le choix d'une production biologique interdit les apports minéraux de synthèse et les traitements phytosanitaires de synthèse, que l'exploitation est en capacité de stocker 6 mois de production d'effluents (conformément à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2008 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la nappe de Campbon) et que l'épandage des déjections non compostées et le stockage au champ sont interdits sur les parcelles situées dans le périmètre de protection de la nappe de novembre à février inclus.

Concernant l'impact sur les milieux naturels, l'avenant a également apporté des compléments à un chapitre 2, intitulé « impact sur les milieux », qui était initialement entièrement dédié à la ressource eau : il est ainsi indiqué que les parcelles identifiées en Natura 2000 et en ZNIEFF ne seront pas retournées pour éviter les perturbations de la faune et de la flore, et les engagements d'une agriculture biologique sont rappelés. On constate également dans le volet agronomique du dossier que les quelques parcelles constituant des prairies pérennes ont été écartées de la surface épandable.

L'étude d'impact présente enfin la gestion des déchets de l'exploitation, qui sont collectés par des filières adaptées selon leur nature (cadavres et déchets organiques, emballages pharmaceutiques, déchets « classiques »).

3.3- Justification du projet

L'étude d'impact indique que la stabulation des vaches laitières a été construite en 2008 sur le site de « La Gâtinais », distant d'environ 2 km du site « La Fondinais », afin de garantir un éloignement de plus de 100 mètres des habitations existantes, de sortir du périmètre rapproché de la nappe de Campbon et de profiter de la proximité de terres adaptées au pâturage. Le choix de regrouper aujourd'hui tous les bovins sur ce site permettra de loger les animaux dans de bonnes conditions et améliorera les conditions de travail des exploitants. La gestion des effluents sera inchangée, les volumes de stockage existants étant de dimension suffisante pour stocker les déjections pour une durée de 6 mois. Le dossier ne présente pas de variantes qui auraient été écartées au profit du projet tel que finalement retenu.

3.4- Résumé non technique

Le résumé, s'il dresse une bonne synthèse du site de « La Gâtinais » et de son milieu, pêche par l'absence de toute cartographie ou plan. La présentation des engagements du cahier des charges de l'agriculture biologique est un bonus bienvenu.

3.5- Analyse des méthodes

Le dossier présente une liste détaillée des sources des données mobilisées. L'étude de la gestion des effluents a été réalisée selon les normes du comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (CORPEN). Les auteurs soulignent enfin la difficulté que pose l'évaluation des nuisances olfactives, tout en mettant en avant la transposition à l'espèce de leur expérience de projets similaires.

4 - Prise en compte de l'environnement par le projet

L'élevage produit des déjections sous forme de fumier (1033 tonnes/an) et de lisier (1200 m³/an) de bovins, ainsi que des effluents peu chargés. L'exploitation est équipée d'un séparateur de phases et d'un hydrocurage pour le nettoyage des aires d'exercice.

Les ouvrages de stockage des déjections (une fosse circulaire en béton de 600 m³ utiles, une fosse géomembrane de 2600 m³ qui reçoit la phase liquide issue du séparateur de phase, une fumière non couverte de 520 m² recevant la phase solide issue du séparateur de phase et le fumier) permettent le stockage des effluents pendant 6 mois.

Les effluents produits par l'élevage sont épandus et valorisés sur le parcellaire de l'exploitation situé à moins de 4 km du siège d'exploitation.

TAB. 10 : ...
TABLEAU DE SYNTHÈSE DU PLAN D'ÉPANDAGE :

SAU	SPE	SDN	PRODUCTION		PRESSION / SDN	
			N	P ₂ O ₅	N	P ₂ O ₅
294,5 HA	261,01 HA	278,9 HA	25 725 KG	11 385 KG	92 KG/HA	41 KG/HA

SAU : SURFACE AGRICOLE UTILE

SPE : SURFACE POTENTIELLEMENT EPANDABLE

SDN : SURFACE DIRECTIVE NITRATES (= SPE+SURFACE PÂTURÉE NON EPANDABLE)

N : AZOTE

P₂O₅ : PHOSPHORE

Les balances en phosphore et azote sont déficitaires. L'équilibre de la fertilisation est respecté.

Les sols concernés par le plan d'épandage sont des flots cultivés en céréales ou fourrages et des prairies temporaires. Subsistent toutefois au plan d'épandage quelques parcelles relevant des zonages Natura 2000 ou des ZNIEFF. Concernant Natura 2000, les incidences du projet sur la zone de protection spéciale et ses oiseaux d'intérêt communautaire sera vraisemblablement négligeable, mais l'étude d'impact aurait dû formaliser plus explicitement son analyse et ses conclusions conformément aux articles R.414-21 à R.414-23 du code de l'environnement. En l'absence au dossier de relevés de prospection sur le terrain, on ne peut définitivement conclure à l'absence d'espèces floristiques remarquables sur les parcelles zonées en ZNIEFF, en soulignant toutefois que l'exclusion du plan d'épandage des prairies pérennes tempère fortement cette incertitude.

Sur le plan paysager, le dossier rappelle la plantation de nombreuses haies en 2009, suite à l'étude réalisée par un ingénieur paysagiste lors de l'implantation du siège d'exploitation. Il n'est pas précisé, à ce stade, si cette étude pourra être mise à profit pour l'intégration paysagère des futures constructions (stabulation, hangar, silos). Concernant les nuisances (bruit et odeurs), le dossier s'engage sur des précautions dans son fonctionnement et conclut à l'absence d'impact en raison de l'éloignement des premières habitations (à 300 mètres vers le nord-est pour le village de « La Gâtinais » et à 400 mètres vers le sud).

5 - Conclusion

Les informations fournies sont globalement satisfaisantes et proportionnées aux enjeux. Le regroupement des activités d'élevage sur le site de « La Gâtinais » va dans le sens d'une meilleure protection de la nappe de Campbon puisqu'elles sortent ainsi du périmètre de protection rapproché. L'exploitation est conduite en agriculture biologique, n'utilisant ni fertilisant minéral, ni produits phyto-pharmaceutique et le plan d'épandage présente un bilan en azote et phosphore déficitaire.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by 'D' and 'AUBIGNY'.

Jean DAUBIGNY